CONSEIL PROVINCIAL-TERRITORIAL DES MINISTRES RESPONSABLES DE LA RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES

RAPPORT D'ÉTAPE ANNUEL

Janvier 2018 à décembre 2018

CONTEXTE

Conformément au *Protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières* (le protocole d'entente de 2004), le Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières (le Conseil) et les organismes de réglementation des valeurs mobilières se sont engagés à harmoniser, à moderniser et à réformer le cadre réglementaire des valeurs mobilières du Canada. Le passage en septembre 2009 à un régime de passeport entièrement opérationnel est le fruit d'un travail de concertation sans précédent de la part des gouvernements dans le but de rationaliser et d'améliorer la réglementation des valeurs mobilières au Canada. Toutes les provinces et tous les territoires, exception faite de l'Ontario, ont signé le protocole d'entente de 2004.

ÉVOLUTION EN 2018

Régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux Le 26 janvier 2017, Kevan Cowan, chef de la direction de l'Organisme de mise en place de l'Autorité des marchés des capitaux (l'OMAMC), a annoncé la composition de la première équipe de hauts dirigeants qui supervisera la mise en place d'un organisme coopératif de réglementation, l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux (ARMC), au Canada.

Plusieurs membres de cette équipe ont été recrutés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Ainsi, les personnes suivantes se joindront à M. Cowan et à M. Keith Persaud, chef de l'administration : Frank Switzer, chef des communications, Frank Panzetta, chef du Service des finances, Linda Cowan, chef des systèmes d'information, Joe Annibale, chef du Service des installations, Morag MacGougan, secrétaire générale et Ramona Tobler, chef des ressources humaines.

Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières (l'entente de partenariat)

L'Alberta, le Québec et le Manitoba privilégiant un système provincial, s'opposent conjointement à l'établissement d'un organisme national de réglementation des valeurs mobilières. Les autres territoires continuent d'évaluer leurs options.

L'Alberta, le Québec et le Manitoba comptent toujours signer l'entente de partenariat. Les autres provinces et territoires seront invités à prendre part à l'entente de partenariat.

L'entente de partenariat mise sur les points forts du régime de passeport et représente l'engagement des gouvernements participants et de leurs organismes de réglementation à travailler de concert à l'amélioration du cadre réglementaire des

valeurs mobilières afin que celui-ci réponde aux besoins de toutes les provinces et de tous les territoires de même qu'aux attentes des investisseurs. Les grandes lignes de l'entente de partenariat sont présentées dans le Rapport d'étape de 2014 du Conseil.

À la demande du Conseil, les représentants des gouvernements continuent de suivre les progrès accomplis relativement aux volets suivants :

- la réglementation des planificateurs financiers;
- la constitution en personne morale des représentants inscrits;
- les dérivés;
- la proposition concernant l'imposition d'un devoir fiduciaire légal aux courtiers et aux conseillers.

Renvoi constitutionnel du Québec – Appel

En 2016, le gouvernement du Québec a contesté la validité constitutionnelle du régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux et des projets de loi fédéraux qui s'y rapportent et a sollicité l'avis de la Cour d'appel du Québec sur deux questions constitutionnelles.

Le 10 mai 2017, la Cour d'appel du Québec a publié sa décision sur le renvoi constitutionnel, laquelle indiquait que la majorité avait répondu par la négative à ces deux questions.

Le 9 juin 2017, le Canada, la Colombie-Britannique et le Québec ont déposé des avis d'appel auprès de la Cour suprême du Canada. Depuis, l'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan ont indiqué leur intention d'intervenir relativement au renvoi à la cour, intervention qui a été entendue le 19 janvier 2018.

Le 9 novembre 2018, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision relativement à l'appel du gouvernement du Canada, entendu le 22 mars 2018, sur deux questions :

- 1. La Constitution du Canada autorise-t-elle la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique selon le modèle prévu par la plus récente publication du « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux »?
- 2. La plus récente version de l'ébauche de loi fédérale intitulée *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* excède-t-elle la compétence du Parlement du Canada sur le commerce selon le paragraphe 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

La Cour suprême du Canada a renversé l'appel de la Cour d'appel du Québec en concluant,

- dans le cas de la première question, que la structure proposée ne portait pas atteinte à la compétence provinciale.
- Par contre, dans le cas de la deuxième question, où l'on cherchait à déterminer si l'ébauche de loi fédérale portant sur le risque systémique représentait une violation de la constitution, elle a conclu, à l'instar de la Cour d'appel du Québec, que ce n'était pas le cas.

Réalisations en 2018

Nous sommes déterminés à veiller à ce que le système canadien de réglementation des valeurs mobilières demeure novateur et souple pour qu'il soit adapté aux réalités des marchés d'aujourd'hui et qu'il évolue au rythme des normes internationales et des initiatives de réforme mondiales.

À moins d'indication contraire, les provinces et les territoires qui se sont engagés à légiférer en faveur des initiatives décrites dans le présent rapport d'étape ne sont pas tenus de participer à la mise sur pied du régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux.

En juillet 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié leur plan d'affaires 2016-2019, où sont énoncés 18 priorités et les plans correspondants dans 4 domaines : protection des investisseurs, équité et efficience des marchés, efficacité des mesures d'application de la loi et technologies de l'information. Le Rapport d'étape de 2016 du Conseil reprend les grandes lignes du plan d'affaires des ACVM.

Expansion du régime de passeport

Le régime de passeport est un régime réglementaire pancanadien harmonisé grâce auquel le participant aux marchés peut accéder automatiquement aux marchés des capitaux dans d'autres territoires de compétence en obtenant une décision de son autorité principale à condition de se conformer à un ensemble de lois harmonisées. Le régime de passeport vise notamment les visas de prospectus, les demandes de dispenses, l'inscription et la désignation d'agences de notation du crédit.

En 2015, les ACVM ont inclus deux autres volets de réglementation au régime de passeport : les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti et d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt des documents d'information continue.

État du cadre législatif

- La plupart des provinces et des territoires ont déjà adopté des modifications législatives en vue de poursuivre l'expansion du régime de passeport.
- En 2016, le Québec, tout comme l'Alberta (2014), la Nouvelle-Écosse et l'Ontario (2015), a modifié ses lois à cette fin.
- L'ensemble des provinces et des territoires entendent toujours mettre de l'avant toute modification législative pouvant faciliter l'expansion du régime de passeport.

État de concrétisation des engagements du G-20

Réglementation des instruments dérivés

L'harmonisation de la réglementation des instruments dérivés au Canada se poursuit.

 En 2016, l'ensemble des provinces et territoires canadiens ont adopté des modifications législatives prévoyant la mise en place d'un cadre réglementaire pour les dérivés de gré à gré. Ces modifications comprennent notamment la

- compensation obligatoire des opérations normalisées sur dérivés de gré à gré par une contrepartie centrale et la négociation de dérivés de gré à gré en bourse ou sur des plateformes électroniques (le cas échéant).
- Le 30 juin 2016, les organismes de réglementation des valeurs mobilières de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon ont annoncé qu'ils avaient finalisé certaines modifications des règles relatives aux déclarations des opérations sur dérivés de gré à gré dans leur territoire et en Colombie-Britannique. Ces modifications s'harmonisent en grande partie avec les récentes modifications que le Manitoba, l'Ontario et le Québec ont apportées à leurs règles respectives en matière de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré.
- Les provinces et les territoires entendent adopter les modifications législatives nécessaires à la mise en place d'un cadre harmonisé de réglementation des instruments dérivés au Canada.

Dérivés de gré à gré – Garanties en espèces

- Le dépôt d'espèces à titre de garantie pour les opérations sur dérivés de gré à gré, notamment celles dont la compensation s'effectue par une contrepartie centrale, ne figure dans la législation sur les sûretés mobilières d'aucune province (à l'exception du Québec) ni d'aucun territoire.
- Les participants aux marchés canadiens, notamment les utilisateurs finaux tels que les grandes sociétés canadiennes qui effectuent des opérations sur dérivés pour gérer leurs risques d'entreprise, doivent composer avec les difficultés de constituer des sûretés de premier rang s'appliquant aux garanties en espèces et devant garantir que les obligations liées aux opérations sur dérivés de gré à gré soient bien remplies.
- Le 1^{er} janvier 2016, des modifications au *Code civil du Québec* sont entrées en vigueur, visant à faciliter l'institution d'un régime d'opposabilité par maîtrise des garanties en espèces afin de garantir la constitution d'une sûreté de premier rang en garanties en espèces pour les opérations de dérivés de gré à gré.
- Les provinces et les territoires attendent toujours la publication du rapport et des recommandations finaux du comité d'experts de l'Ontario chargé de l'examen des diverses options pour la constitution de ces sûretés avant de modifier leurs lois respectives en matière de sûretés mobilières dans le but de faciliter le dépôt d'espèces à titre de garantie pour les opérations de dérivés de gré à gré.

Normes internationales d'information financière (NIIF)

• La plupart des provinces et territoires ont déjà adopté des modifications législatives favorisant l'entrée en vigueur des NIIF au Canada.

Autres initiatives relatives aux valeurs mobilières

Constitution en personne morale de représentants de courtiers et de conseillers inscrits

 À ce jour, seulement l'Alberta et la Saskatchewan ont adopté (mais n'ont pas encore promulgué) des modifications législatives concernant la constitution en personne morale. Ces modifications permettent aux représentants de courtiers et de conseillers inscrits de fournir des services relatifs aux valeurs mobilières par l'intermédiaire d'une société sans compromettre la protection des investisseurs.

Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC)

- La plupart des provinces et des territoires ont adopté des modifications législatives en vue d'attribuer au Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) les pouvoirs et les protections nécessaires pour remplir son mandat et assurer l'intégrité des déclarations financières présentées par les sociétés ouvertes au Canada.
- Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut n'ont pas encore adopté les modifications législatives liées au CCRC (surveillance des auditeurs).

Consolidation des pouvoirs de l'OSBI pour garantir l'indemnisation des investisseurs

À l'heure actuelle, les sociétés inscrites doivent offrir des services indépendants de règlement des différends et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) est la ressource en matière de règlement des différends qui est à la disposition du client. L'une des grandes préoccupations qui a été soulevée dans l'évaluation 2016 sur l'OSBI est son incapacité à faire respecter ses recommandations en matière de compensation par les sociétés lorsque des clients ont subi un préjudice. Pour répondre à cette préoccupation, les ACVM ont recommandé que les sociétés soient contraintes de respecter les décisions prises par l'OSBI.

Initiatives de protection des investisseurs

Le Conseil et les ACVM continuent d'axer leurs efforts sur l'amélioration de la protection des investisseurs. Ces améliorations touchent notamment l'interdiction des pratiques frauduleuses, de la manipulation et de la tromperie ainsi que divers mécanismes de protection liés à la sensibilisation des investisseurs, à l'instauration d'un régime efficace de divulgation et à l'encadrement du marché. En voici des exemples : Mise en place d'un régime d'exécution réciproque automatique au Canada

- En décembre 2014, l'Alberta a adopté des modifications à sa Loi sur les valeurs mobilières dans le but de mettre en place un nouveau mécanisme d'exécution réciproque des ordres rendus par un organisme de réglementation des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire.
- En juillet 2015, l'Alberta a mis en place le nouveau mécanisme d'exécution réciproque automatique des ordres.
- Des modifications similaires ont été adoptées au Québec (2015), en Nouvelle-Écosse (2016) au Nouveau-Brunswick (2016), au Manitoba (2017), dans les Territoires du Nord-Ouest (2018) et à l'Île-du-Prince-Édouard (2018).
- À l'heure actuelle, les organismes de réglementation des valeurs mobilières des autres provinces et territoires doivent tenir une audience distincte avant d'exécuter une sanction imposée par un autre organisme de réglementation canadien à l'encontre d'une personne physique ou morale.
- Bien que l'ancien gouvernement de l'Ontario appuyait ces modalités, le nouveau gouvernement n'a pas encore indiqué s'il allait lui emboîter le pas.
- Les autres provinces et territoires se sont engagés à mettre de l'avant des modifications législatives harmonisées pour améliorer le régime d'exécution réciproque interterritorial du Canada.

Responsabilité civile sur le marché secondaire

- Le 4 décembre 2015, la Cour suprême du Canada (majorité de 4 contre 3) a déterminé qu'il faut obtenir l'autorisation requise pour suspendre le délai de prescription s'appliquant à l'exercice d'un recours pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.
- Le comité spécial des ACVM a recommandé d'apporter des modifications aux dispositions de la loi sur les valeurs mobilières qui prévoient des délais de prescription pour les causes d'action prévues par la loi aux termes du régime de responsabilité civile applicable au marché secondaire pour éviter que les délais de prescription continuent de s'appliquer pendant qu'un plaignant cherche à obtenir l'autorisation nécessaire de la Cour pour entamer une telle cause d'action prévue par la loi.
- L'Alberta, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick (2014), la Nouvelle-Écosse (2015) et le Québec ainsi que les Territoires du Nord-Ouest (2018) ont adopté des modifications législatives prévoyant la suspension du délai de prescription sur présentation d'une requête.
- Les autres provinces et territoires entendent toujours modifier leur réglementation visant le délai de prescription applicable à la présentation inexacte des faits sur le marché.

Projet du régime d'information au moment de la souscription

Depuis 2010, les ACVM ont commencé la mise en œuvre en trois phases du projet de régime d'information au moment de la souscription. Ce projet vise à donner accès aux investisseurs à des prospectus plus pertinents et plus clairs sur les fonds communs de placement et les fonds distincts.

Le 8 décembre 2016, les ACVM ont publié la version définitive des modifications aux termes desquelles les fonds négociés en bourse devront produire et déposer un document d'information sommaire appelé « aperçu du FNB » à compter du 1^{er} septembre 2017.

Ces modifications instaurent également de nouvelles règles de transmission de l'information pour les FNB. Depuis le 10 décembre 2018, les courtiers qui reçoivent un ordre de souscription pour des titres d'un FNB doivent remettre l'aperçu du FNB aux investisseurs, au lieu du prospectus, dans les deux jours qui suivent la souscription. Les investisseurs pourront toujours obtenir un prospectus sur demande et sans frais. Ces dispositions législatives, qui ont été mises en place pour simplifier la transmission de l'aperçu du fonds en remplacement du prospectus aux investisseurs dans les organismes de placement collectif classiques, ne suffisent pas à simplifier la transmission de l'aperçu du FNB à toutes les provinces et à tous les territoires, puisque la législation actuelle ne prévoit pas la transmission d'un document d'information pour les opérations sur le marché secondaire. Plus précisément, il a été déterminé que toutes les provinces et tous les territoires (à l'exception de l'Alberta et de la Saskatchewan) devraient probablement apporter des modifications législatives pour simplifier :

- a) la mise en place d'une nouvelle obligation de transmission de prospectus pour toutes les opérations sur FNB qui feraient passer l'obligation de transmission du prospectus du courtier agissant comme preneur ferme dans le cadre de la distribution d'un FNB (le côté « vendeur ») au courtier agissant comme mandataire du souscripteur des titres d'un FNB (le côté « acheteur »);
- b) la transmission d'un nouveau document d'information sommaire pour les FNB en remplacement du prospectus relativement à toutes les opérations sur les FNB;
- c) l'application d'une dispense au titre de l'obligation de transmission du prospectus existante pour les distributions des titres de FNB sur une plateforme boursière;
- d) la création d'un nouveau droit de résolution relativement à l'omission de transmettre le nouveau document d'information sommaire pour les FNB.

Selon les renseignements obtenus, la plupart des provinces et des territoires ont adopté les modifications nécessaires ou ont jugé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter de telles modifications. Les provinces et les territoires qui n'ont pas appliqué les modifications sont les suivantes : la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut et le Yukon.

Plan d'affaires 2016-2019 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières
Le plan d'affaires 2016-2019 des ACVM a remplacé le plan d'affaires 2013-2016, y
compris les priorités et projets qu'il comprenait. Les membres des ACVM se
concentrent désormais sur la réalisation de progrès considérables en ce qui concerne
les initiatives présentées dans le plan d'affaires 2016-2019 des ACVM. Des
renseignements supplémentaires sur le plan d'affaires 2016-2019 des ACVM se
trouvent au www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/.

Un bilan des réalisations des ACVM dans le cadre du plan d'affaires 2016-2019 figure en annexe.

LE POINT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER

Les ministres s'engagent à tenir les parties prenantes au courant de ce que leurs gouvernements accomplissent en vue de maintenir et d'améliorer l'état du cadre réglementaire des valeurs mobilières au Canada, toujours considéré comme l'un des meilleurs du monde.

Les rapports d'étape annuels et les communiqués de presse antérieurs du Conseil ainsi que d'autres renseignements utiles peuvent être consultés sur le site www.valeursmobilieres.org.

Annexe : Plan d'affaires 2016-2019 des ACVM – Bilan des réalisations des ACVM

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
Meilleure protect	ion des investisseurs	
Amélioration de l'information à la disposition des investisseurs	 Évaluer la nécessité d'imposer aux comités d'audit des obligations d'information supplémentaires en matière de surveillance et de nomination des auditeurs et d'autres points d'intérêt. Finaliser et mettre en œuvre la méthode de classification du risque pour indiquer le degré de risque dans l'aperçu du fonds et le projet d'aperçu du FNB. 	 Dernière mise à jour : les ACVM ont annoncé qu'elles avaient terminé leurs recherches et leurs consultations auprès des principaux intervenants en ce qui a trait aux exigences supplémentaires en matière de divulgation d'information concernant les activités du comité d'audit. Elles ont décidé de ne pas procéder à la publication d'un document de réflexion sur l'amélioration des obligations en matière d'information pour le comité d'audit à ce stade, en raison des commentaires partagés obtenus lors des consultations et de la priorité qu'elles se sont donnée d'étudier le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis. Les employés des ACVM continueront de surveiller l'évolution du point de vue du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) sur les questions clés en matière d'audit, les développements internationaux et les résultats de l'étude des ACVM sur le fardeau réglementaire. Dernière mise à jour : En décembre 2016, les ACVM ont annoncé qu'elles avaient publié la version définitive d'un règlement qui oblige les gestionnaires de fonds à utiliser une méthode normalisée de classification du risque pour déterminer le niveau de risque des organismes de placement collectif (OPC) classiques et des FNB dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB, respectivement (modifications du <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> et les modifications corollaires au <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> et aux instructions complémentaires). Les modifications sont entrées en vier une de fonds d'investissement entrées en placement collectif et aux instructions complémentaires). Les modifications sont entrées en placement et les modifications sont entrées en placement et les modifications corollaires aux respectivement et les modifications sont entrées en placement et les modifications corollaires aux respectivement et les modifications corollaires aux respectivement et les modifications corollaires aux respectivement et les modifications coroll
	Finaliser la réglementation et mettre en œuvre les obligations du régime d'information au moment de la souscription pour les titres de fonds négociés en bourse (FNB).	 vigueur le 1^{er} septembre 2017. Dernière mise à jour : Les ACVM se concentrent sur les FNB. Le 8 décembre 2016, les ACVM ont publié des modifications définitives qui obligent les FNB à établir et à déposer un document d'information sommaire, similaire à l'aperçu du fonds, appelé « aperçu du FNB », dont le but est de donner un aperçu des éléments importants dans la prise de décision d'un investisseur. Les modifications obligent également tout courtier recevant un ordre de souscription ou d'acquisition de titres d'un FNB à transmettre l'aperçu du FNB à l'investisseur dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition. L'obligation de déposer un aperçu du FNB est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017 tandis que l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB qui incombe aux courtiers est entrée en vigueur le 10 décembre 2018. La plupart des provinces et territoires devront adopter des modifications législatives pour la mise en place des mécanismes de transmission de l'aperçu du FNB, et elles sont en voie de le faire.

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
2. Commissions intégrées : Évaluer si des mesures réglementaires sont requises pour traiter les conflits découlant des commissions intégrées.	Mener à bien des consultations auprès des intervenants afin d'établir s'il y a lieu de traiter la question des commissions intégrées des fonds d'investissement pour mieux faire coïncider les intérêts des gestionnaires de fonds d'investissement et des courtiers ou représentants avec ceux des investisseurs qu'ils servent.	 Dernière mise à jour Les ACVM ont annoncé qu'elles avaient étudié les résultats des consultations et des deux études indépendantes sur la structure de tarification des OPC au Canada, soit celle du 1) Brondesbury Group, qui devait effectuer une analyse de la documentation afin d'évaluer si l'utilisation d'une rémunération tarifée par rapport à une rémunération à la commission change la nature des conseils et les rendements des placements à long terme (étude publiée le 11 juin 2015) et de 2) Douglas J. Cumming sur les données qu'il a obtenues auprès d'organismes de placement collectif (OPC) canadiens pour déterminer si les courtages et les commissions de suivi ont une influence sur la vente de titres d'OPC (étude publiée le 22 octobre 2015). Le 29 juin 2016, les ACVM ont publié l'Avis 81-327 du personnel des ACVM, <i>Prochaines étapes de l'examen des frais des organismes de placement collectif par les ACVM</i>, qui présente le plan de consultation sur les possibles mesures réglementaires concernant les commissions intégrées. Le Document de consultation 81-408 des ACVM, <i>Consultation sur l'option d'abandonner les commissions intégrées</i>, a été publié le 10 janvier 2017 pour une période de soumission de commentaires de 150 jours. La période de soumission de commentaires a pris fin le 9 juin 2017 et les ACVM ont reçu environ 127 commentaires. Elles ont analysé les documents ainsi que les résultats des consultations avec les intervenants et elles ont formulé des recommandations concernant les réformes réglementaires, lesquelles sont en voie d'être mises en place.
3. Améliorer la relation conseiller-client.	 Mener à bien des consultations pour fixer la portée des réformes ciblées nécessaires à l'amélioration des obligations réglementaires dans ce domaine; Mettre en œuvre les réformes réglementaires nécessaires. 	 Les ACVM ont mené une série de consultations visant à définir les normes de conduite appropriées pour les conseillers et les courtiers, et plus précisément, à traiter d'un projet de norme réglementaire qui oblige à agir au mieux des intérêts du client. Les ACVM ont examiné le régime actuel et les solutions de rechange à ce dernier et le 28 avril 2016, elles ont publié le Document de consultation 33-404, <i>Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients</i>. Le document de consultation a permis de relever certains problèmes dans la relation entre les clients et leurs conseillers/courtiers qui rendent nécessaires des réformes réglementaires. De plus, il traite de la possibilité qu'une norme réglementaire obligeant à agir au mieux des intérêts du client, qui viendrait s'ajouter à la réforme de certaines exigences réglementaires, contribue à réduire ou à éliminer ces problèmes. La date limite pour la soumission des commentaires était le 30 septembre 2016, et les ACVM en ont reçu 120. Le comité a mené plusieurs consultations auprès des intervenants, tant localement qu'à l'échelle des ACVM, de juin à septembre 2016, en plus de tenir des discussions en tables rondes en décembre 2016. De plus, le 15 décembre 2016, les ACVM ont publié l'Avis 33-318 du personnel des ACVM, <i>Analyse des pratiques de rémunération des représentants</i> et, le 11 mai 2017, elles ont publié l'Avis 33-319 du personnel des ACVM, <i>Le point sur le Document de consultation 33-404 des ACVM, Propositions de rehaussement des obligations des</i>

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
		 conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients. Elles ont finalisé leurs recommandations sur les réformes proposées et les prochaines étapes. Suivant un examen complet des commentaires reçus pendant la période de recherche et de consultation, le 21 juin 2018, les ACVM ont publié, à des fins de consultation, des propositions de modifications au <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>, afin d'améliorer la relation conseiller-client et les normes de conduite pour les conseillers et les courtiers, dont des réformes sur les conflits d'intérêts, les obligations de connaissance du client et du produit, l'évaluation de la convenance au client et les pratiques en matière d'information (les réformes axées sur le client). La période de soumission des commentaires a pris fin le 19 octobre 2018. Les ACVM ont reçu 135 commentaires, qu'elles examinent actuellement. Les réformes axées sur le client visent à mieux faire coïncider les intérêts des personnes inscrites et des investisseurs, améliorer les résultats des investisseurs et mettre la barre plus haut en ce qui concerne la conduite exigée des personnes inscrites. Les ACVM sont déterminées à apporter des changements au cœur des réformes axées sur le client, qui obligeraient les personnes inscrites à faire valoir les intérêts des clients et à les mettre à l'avant-plan. Il s'agit là d'un changement fondamental qui est axé sur les intérêts du client dans le cadre de sa relation avec les personnes inscrites. Les réformes axées sur le client prévoient également des propositions de modifications à la réglementation et aux instructions complémentaires relativement aux conflits d'intérêts causés par les commissions intégrées, en raison de leur connexion avec un autre projet des ACVM visant la réforme de la structure de tarification des fonds d'investissement (se reporter à la section A.2 pour en savoir plus). Les réformes axées sur le client énon

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
4. Mesurer l'incidence des réformes de la deuxième phase du modèle de relation client- conseiller (MRCC) et du régime d'information au moment de la souscription.	Effectuer une analyse après la mise en œuvre pour mesurer l'incidence des modifications de la deuxième phase du MRCC et du régime d'information au moment de la souscription sur les investisseurs et le secteur.	 Le 22 août 2016, les ACVM ont annoncé un projet de recherche sur plusieurs années pour mesurer l'incidence des obligations introduites par la deuxième phase du MRCC et les modifications du régime d'information au moment de la souscription sur les investisseurs et le secteur. Les recherches mesureront les résultats de l'analyse des connaissances, attitudes et comportements des investisseurs, des pratiques des personnes inscrites ainsi que de la tarification des OPC et de l'offre de produits. Elles porteront sur l'activité de 2016 à 2019 et devraient s'achever d'ici 2021. Les ACVM ont terminé la première phase de la cueillette des données de recherche de base et procèdent aux cueillettes de données subséquentes pour d'autres aspects du projet.
5. Améliorer l'infrastructure du vote par procuration au Canada.	 Finaliser et publier les protocoles du secteur qui précisent les rôles et responsabilités des entités clés et fournissent des indications sur les types de processus opérationnels qu'elles devraient mettre en place pour permettre l'exactitude et la fiabilité du rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée et la responsabilité des entités qui en sont chargées. Superviser la mise en œuvre des améliorations et mesurer leur incidence sur l'exactitude et la fiabilité du rapprochement des votes établis en vue 	 Dernière mise à jour Les ACVM ont procédé à l'examen de l'infrastructure du vote par procuration au Canada afin de déterminer sa capacité à assurer l'exactitude et la fiabilité de la compilation des votes. L'examen a révélé que l'infrastructure actuelle était fragmentée et qu'elle devait être améliorée et modernisée. Pour combler les lacunes de l'infrastructure, les ACVM ont élaboré des protocoles sous forme d'avis du personnel des ACVM. L'Avis 54-305 du personnel des ACVM, Protocoles concernant le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée, qui donne un aperçu des attentes et des indications du personnel des ACVM concernant l'amélioration des processus de compilation des votes par procuration, a été publié dans sa forme définitive le 26 janvier 2017. Les ACVM ont mis sur pied un comité technique qui devra soutenir et suivre la mise en œuvre volontaire des améliorations apportées pour les périodes de vote par procuration de 2017 et 2018. Ce comité technique continue de suivre les données sur la mise en œuvre et l'efficacité des Protocoles concernant le rapprochement des votes qui ont été publiés en janvier 2017.

Pr	iorités des ACVM	Objectifs	Progrès
	Sensibiliser les investisseurs.	d'une assemblée et sur la responsabilité des entités qui en sont chargées pour établir si des règles et des indications supplémentaires sont nécessaires.	Dernière mise à jour Parallèlement au Mois de l'éducation des investisseurs tenu en octobre 2016, les ACVM ont
		programmes de communication avec les investisseurs individuels pour optimiser la mise en œuvre des projets réglementaires clés des ACVM, dont la deuxième phase du MRCC et les nouveaux rapports annuels sur les coûts et le rendement. Poursuivre les programmes encourageant les investisseurs à confirmer l'inscription de leur conseiller et faisant la promotion du moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription des ACVM.	organisé une campagne visant à sensibiliser les investisseurs individuels aux changements qui figureront sur les relevés de placement par suite de la deuxième phase du MRCC. La campagne comprenait plusieurs courtes vidéos, publiées sur les réseaux sociaux, qui expliquaient clairement les obligations d'information prévues par la deuxième phase du MRCC, qui sont entrées en vigueur en trois phases : le 15 juillet 2014, le 15 juillet 2015 et le 15 juillet 2016. • De plus, d'octobre 2016 à mars 2017, les ACVM ont mené une campagne de sensibilisation du public en ligne pour faire la promotion du Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription et souligner l'importance de vérifier l'inscription des personnes ou des sociétés qui offrent des placements.
		marchés, et réduction des	risques pour l'intégrité du marché
1.	Surveiller de près les marchés dispensés.	Superviser en fonction des risques les émetteurs et les personnes inscrites qui se prévalent des dispenses nouvelles et	 Dernière mise à jour Analyse des marchés dispensés: En 2018, les ACVM ont analysé les marchés dispensés au Canada en faisant la revue des documents déposés. Cette revue portait sur la totalité des montants amassés en 2017 au Canada dans les provinces et les territoires pertinents des marchés visés par une dispense de prospectus par des émetteurs canadiens, américains et internationaux. L'analyse des marchés dispensés a été effectuée en fonction de l'industrie, du type de dispense et du type d'investisseur. Les ACVM ont l'intention de continuer à surveiller

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
	modifiées pour la collecte de capitaux. • Évaluer les nouvelles tendances et les niveaux de conformité.	les marchés visés par une dispense de prospectus et à utiliser cette étude et cette analyse pour déceler les tendances et formuler des recommandations concernant l'élaboration de politiques. Mise à jour • De plus, les autorités membres des ACVM continuent de superviser les émetteurs et les personnes inscrites profitant d'une dispense en fonction des risques et d'évaluer leur niveau de conformité. À la suite de cette analyse, deux projets concernant les politiques des ACVM ont vu le jour : - Améliorations à la divulgation d'information des notices d'offre : Les ACVM ont entrepris un projet pour améliorer la divulgation des renseignements par les émetteurs dans leurs notices d'offre de façon à d'incher des renseignements soient mieux informés lorsqu'ils prennent des décisions en matière de placement et pour clarifier les exigences à l'endroit des émetteurs. Plus précisément, le formulaire de divulgation des notices d'offre sera modernisé de façon à afficher des renseignements pour tous les émetteurs ainsi que des suppléments de divulgation sectoriels pour les émetteurs dont les activités sont liées aux prêts hypothécaires, au développement immobilier et aux véhicules de placement collectif et à mettre à jour le formulaire de reconnaissance du risque. - Créances hypothécaires syndiquées : Le 8 mars 2018, les ACVM ont publié, à des fins de consultation, des propositions de modifications visant l'harmonisation du cadre réglementaire des créances hypothécaires syndiquées au Canada défini par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Aux termes de ces prospectus et l'instruction générale connexe et le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues. Les investisseurs bénéficieraient donc de la participation éventuelle d'une personne inscrite. Ces modifications prévoient notamment une revue de la dispense pour notice d'offre, afin de transmettre aux investisseurs de l'information plus étoffée,

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
	Étudier le régime de revente des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus prévu par le Règlement 45-102 sur la revente de titres pour établir si ses dispositions sont toujours pertinentes compte tenu de la situation actuelle des marchés et évaluer les répercussions qu'auraient des approches réglementaires de conformité différentes.	 Dernière mise à jour Les ACVM ont terminé les analyses juridico-économiques sur le régime canadien de revente et ont mené des consultations auprès des intervenants à l'automne 2016. Le 29 mars 2018, toutes les provinces et tous les territoires membres des ACVM, à l'exception de l'Alberta et de l'Ontario, ont publié une version définitive des modifications au Règlement 45-102 sur la revente de titres, qui visent les préoccupations soulevées par les parties prenantes à l'égard du
2. Améliorer l'accès au marché des titres à revenu fixe ainsi que la transparence et l'équité de celui-ci.	 Rendre transparentes pour le public les données sur les opérations sur titres privés à revenu fixe et charger l'OCRCVM d'agir comme agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés. Surveiller les données sur les titres à revenu fixe pour évaluer l'incidence de la transparence et de la rapidité de l'information. Examiner les pratiques des courtiers en matière de répartition des nouvelles émissions de 	 Dernière mise à jour Le 23 juin 2016, les ACVM ont publié l'Avis 21-318 du personnel des ACVM, Agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés pour annoncer que l'OCRCVM commencera à exercer la fonction d'agence de traitement de l'information à compter du 4 juillet 2016. Cette initiative vise l'augmentation de la transparence de l'information sur les titres de créance privés après les opérations, afin de favoriser la prise de décisions éclairées chez les participants au marché, d'améliorer l'intégrité des marchés et d'évaluer si l'accès au marché des titres à revenu fixe est juste et équitable pour tous les investisseurs. L'OCRCVM a commencé à exercer la fonction d'agence de traitement de l'information le 4 juillet 2016. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM publie sur son site Web, de façon transparente, les données des opérations sur les obligations de sociétés hautement liquides et des opérations des investisseurs de détail sur les obligations de sociétés. Les renseignements sont diffusés deux jours plus tard et des plafonds de volume s'appliquent pour qu'on évite de révéler le volume réel des opérations. Depuis le 1er juillet 2017, l'OCRCVM publie toutes les données des opérations des investisseurs de détail et institutionnels sur des obligations de sociétés qui lui seront communiquées. Cela conclut la mise en œuvre de l'un des principaux éléments de l'initiative du personnel des ACVM qui vise à améliorer la réglementation du marché des titres à revenu fixe et à permettre à l'ensemble des intervenants du marché de prendre des décisions éclairées. Un autre aspect de l'initiative consistait à déterminer si tous les investisseurs avaient accès au marché des titres à revenu fixe de façon juste et équitable. Le personnel des ACVM a sondé

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
	titres de créance.	les courtiers au sujet de leurs pratiques en matière de répartition des titres à revenu fixe et évalué l'accès au marché des titres à revenu fixe. Les résultats du sondage ont été diffusés auprès des commissions.
	Envisager une obligation de transparence des données sur les titres de créance publics.	 Mise à jour Le 14 décembre 2017, les ACVM ont publié l'Avis 21-320 du personnel des ACVM: Le point sur le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché concernant la fin de la dispense pour les titres de créance publics prévue dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, qui annonce des modifications à venir au Règlement 21-101 et à son instruction générale dans le but d'instaurer la transparence après les opérations pour les titres de créance publics. Le 24 mai 2018, les ACVM ont publié, à des fins de consultation, l'Avis de consultation 21-323 du personnel des ACVM, Projet de règles de transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics, et d'extension de la transparence des opérations sur les titres de créance privés, Projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché. La période de soumission des commentaires a pris fin le 29 août 2018. Les ACVM ont reçu huit commentaires. Elles les analyseront et y répondront lorsque les modifications seront publiées dans leur forme définitive.
3. Finaliser et mettre en œuvre l'encadrement des dérivés de gré à gré.	Mettre en place des règles relatives aux déclarations des opérations sur dérivés de gré à gré.	 Dernière mise à jour Le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés a été adopté le 6 juin 2013 en Ontario, au Manitoba et au Québec. De plus, le Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting a été adopté le 21 janvier 2015 en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.
	Élaborer et mettre en œuvre des règles de compensation obligatoire des dérivés de gré à gré.	 Dernière mise à jour Le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été publié dans sa forme définitive le 19 janvier 2017. Le Règlement 94-101 a pris effet le 3 avril 2017 pour les membres compensateurs et le 4 octobre 2017 pour les membres non compensateurs.
	Élaborer et mettre en œuvre des règles pour les participants au marché des dérivés en matière de compensation des	 De même, le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients a également été publié dans sa forme définitive le 19 janvier 2017. Il est entré en vigueur le 3 juillet 2017. De plus, le 28 septembre 2017, toutes les autorités membres des ACVM, à l'exception de la Colombie-Britannique, ont publié une version définitive du Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires. Il est entré en vigueur le 12 décembre 2017. La Commission des

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
	dérivés et de protection des sûretés de clients.	valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a choisi de ne pas publier de version de ce règlement et a préféré émettre un avis local confirmant que les stratégies sur options binaires sont illégales en Colombie-Britannique.
	Élaborer et mettre en œuvre un cadre réglementaire applicable aux personnes inscrites	 Mise à jour Depuis 2016, le comité des ACVM sur les instruments dérivés a élaboré et publié les documents de consultation et les propositions de règlements sur les dérivés de gré à gré ciaprès et il travaille actuellement aux projets de réglementation suivants :
	pour les participants au marché des dérivés. • Mener une consultation sur les exigences de marges et de sûretés pour les dérivés non compensés par	 Documents de consultation Avis 95-401 – Exigences de marges et de sûretés pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale : publié le 7 juillet 2016; la période de soumission des commentaires s'est terminée le 6 septembre 2016.
	contrepartie centrale. • Élaborer et mettre en œuvre des règles pour les plateformes de négociation des dérivés. • Mettre en œuvre un règlement ou un cadre	 Règlements Propositions de modifications au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale, publiées à des fins de consultation le 12 octobre 2017. La période de soumission des commentaires a pris fin le 10 janvier 2018. Le 31 mai 2018, les ACVM ont publié l'Avis 94-303 du personnel des ACVM, Modification, ou révocation et remplacement, des décisions générales dispensant certaines contreparties de l'obligation de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable ainsi qu'une mise à jour
	réglementaire pour les chambres de compensation afin d'incorporer les normes révisées du Comité sur	des modifications proposées au Règlement 94-101. Les modifications proposées au Règlement 94-101 devraient être publiées lors de la deuxième période de soumission des commentaires au printemps 2019. • Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés (proposé), publié pour la première fois, à des fins de consultation, le 6 avril 2017 et republié pour la deuxième période de
	les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) et de l'Organisation internationale des	soumission des commentaires le 14 juin 2018. La deuxième période de soumission des commentaires a pris fin le 17 septembre 2018 et les ACVM ont reçu des commentaires. Les ACVM passent actuellement en revue les commentaires qu'elles ont reçus. • Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés (proposé), publié à des fins de consultation le 19 avril 2018. La deuxième période de soumission des commentaires a pris fin le
	commissions de valeurs (OICV).	 17 septembre 2018 et les ACVM ont reçu 28 commentaires. Les ACVM passent actuellement en revue les commentaires qu'elles ont reçus. Règlement 92-401 Plateformes de négociation de dérivés, n'a pas encore fait l'objet d'une proposition et les ACVM continuent de surveiller les développements internationaux. Règlement 95-101 Margin and Collateral Requirements for Non-Centrally Cleared Derivatives

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
		(proposé), à l'étude.
4. Surveiller les changements récents à la structure du marché.	 Effectuer un examen des seuils de part de marché des marchés protégés. Finaliser et mettre en œuvre les modifications nécessaires pour réduire le cycle de règlement à deux jours après l'opération et atténuer le risque de règlement. 	 Mise à jour Le 7 avril 2016, les ACVM ont publié les modifications définitives au <i>Règlement 23-101 sur les règles de négociation</i> et à son instruction générale. Ces modifications sont en vigueur depuis le 1er octobre 2016. Les ACVM procéderont à un examen périodique des répercussions des seuils sur le marché. De plus, le 26 janvier 2017, les ACVM ont publié les modifications définitives au <i>Règlement 23-101 sur les règles de négociation</i>, qui abaissent le plafond des frais de négociation active des titres qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne, mais non à celle d'une bourse américaine (les « titres non intercotés »). Les modifications sont entrées en vigueur le 10 avril 2017. Le 27 avril 2017, les ACVM ont publié, dans leur forme définitive, les modifications au <i>Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles</i>. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 5 septembre 2017, s'inscrivent dans le cadre du projet du secteur canadien des valeurs mobilières visant la réduction du cycle de règlement standard de trois à deux jours après une opération. Le passage au nouveau cycle de règlement, tant au Canada qu'aux États-Unis, a eu lieu le 5 septembre 2017. L'abrègement du cycle de règlement devrait atténuer le risque associé à la compensation et au règlement des titres en réduisant l'exposition au risque de contrepartie des parties à une opération. Le 31 août 2017, toutes les autorités membres des ACVM, à l'exception de la BCSC et de la FCAA, ont publié une version définitive des modifications au <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> qui prévoient la réduction du cycle de règlement des opérations à deux jours pour les organismes de placement 81-102 dans sa forme définitive le 14 septembre 2017. Le les sont entrées en vigueur dans les provinces et territoires participants le 14 novembre 2017. Le FCAA a publié les modifications au Règlement 81-102 dans sa forme définitive le 14 septembre 2017. Elles sont entré
5. Réviser certains aspects du régime de gouvernance.	Effectuer un examen ciblé de certains aspects du régime de gouvernance, notamment l'indépendance du conseil et des membres des comités, pour évaluer s'ils demeurent	 Dernière mise à jour Le 26 octobre 2017, les ACVM ont publié le Document de consultation 52-404 des ACVM: Approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit pour déterminer la pertinence de l'approche actuelle en matière d'indépendance des administrateurs ou le besoin d'y apporter des changements et si elle était toujours appropriée pour l'ensemble des émetteurs sur le marché canadien, y compris les sociétés contrôlées. La date limite pour la soumission des commentaires était le 25 janvier 2018, et les ACVM en ont reçu 27. Après avoir analysé les commentaires qu'elles ont reçus, les ACVM ont conclu qu'il était indiqué de conserver leur approche actuelle en matière d'indépendance des administrateurs et des membres du comité d'audit. Le 26 juillet 2018, elles ont publié l'Avis 52-330 du personnel

Pr	riorités des ACVM	Objectifs	Progrès
	Revoir le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis.	pertinents dans le contexte actuel. Revoir les obligations qui incombent aux émetteurs assujettis, dont celles sur l'information continue, pour circonscrire les domaines qui	 des ACVM, Le point sur le Document de consultation 52-404 des ACVM, Approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit, qui appuie cette recommandation. Mise à jour Le 6 avril 2017, les ACVM ont publié le Document de consultation 51-404 : Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, pour obtenir de la rétroaction de l'ensemble des participants au marché et des parties prenantes sur les diverses options pour réduire le fardeau réglementaire. Le document de consultation a ciblé, dans de nombreux autres domaines, des possibilités d'alléger davantage le fardeau réglementaire en matière de valeurs mobilières des émetteurs assujettis sans pour autant porter atteinte à la protection des investisseurs ou à l'efficience des marchés. Les ACVM ont reçu 57 commentaires qu'elles ont passés en revue afin de formuler
		profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu, et s'efforcer de simplifier ces obligations sans restreindre la protection des investisseurs et sans nuire à l'efficience des marchés.	 des recommandations pour des travaux futurs, qui ont été publiées le 27 mars 2018. L'Avis 51-353 du personnel des ACVM, Le point sur le Document de consultation 51-404, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement annonce le lancement de six nouveaux projets destinés à réduire le fardeau réglementaire. Les ACVM continuent de travailler aux projets ci-après qui visent à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement : la mise en œuvre d'un autre régime de placement, la simplification de certaines obligations d'information continue, l'étude des obligations relatives aux déclarations d'acquisition d'entreprise, la révision des obligations relatives à l'activité principale, la facilitation des placements au cours du marché et l'amélioration de la transmission électronique des documents pour les investisseurs. De plus, les ACVM continuent de travailler sur un projet de simplification de la divulgation
			d'information pour les fonds d'investissement, qui vise principalement à supprimer les renseignements et les obligations superflus et inutiles dans le but de réduire le fardeau réglementaire des fonds d'investissement et de fournir davantage de renseignements simples et utiles aux investisseurs. Elles ont terminé un examen exhaustif du régime d'information actuel des fonds d'investissement, qui consistait en une étude comparative du régime d'information applicable aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, une analyse comparative internationale et des consultations auprès des parties prenantes telles que les courtiers, les investisseurs institutionnels et les organismes d'autoréglementation, et elles ont formulé des recommandations en vue des prochaines mesures à prendre. Les ACVM finalisent actuellement des modifications et un document de consultation qui sera publié.

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
7. Améliorer la cybersécurité.	 Améliorer la collaboration et la communication sur les enjeux de cybersécurité avec les participants au marché, y compris les émetteurs assujettis, les personnes inscrites et les autres entités réglementées. Évaluer le niveau de résilience des participants au marché en matière de cybersécurité, y compris les mesures de protection des données personnelles des investisseurs. Améliorer la compréhension des participants au marché à l'égard des activités de surveillance de la cybersécurité menées par les membres des ACVM, et notamment leur indiquer les attentes concernant leur préparation en la matière. 	Dernière mise à jour Les ACVM ont tenu une table ronde pour analyser en profondeur les enjeux de cybersécurité et discuter des occasions d'améliorer la collaboration, la communication et la coordination entre les participants au marché, dont les représentants du marché, les chambres de compensation, les personnes inscrites, les émetteurs assujettis, les organismes de réglementation et les experts en cybersécurité. Dans le cadre de l'élaboration de leur processus de coordination en cas de perturbation du marché, y compris à la suite d'un cyberincident de grande envergure, les ACVM ont tenu plusieurs consultations auprès d'autres organismes de réglementation pour clarifier les rôles et améliorer les communications ainsi que le partage d'information. Elles ont également diffusé plusieurs publications, dont l'Avis 11-332 du personnel des ACVM, Résumé de la table ronde des ACVM sur les mesures à prendre en cas de cyberincident et l'Avis 11-338 du personnel des ACVM, Plan de coordination en cas de perturbation du marché, qui soulignent l'importance de faire preuve de vigilance en matière de cyberrisques, informent les parties intéressées sur les projets récents et à venir des ACVM et indiquent les normes existantes et les travaux publiés par l'OCRCVM, l'ACFM et les organismes internationaux de réglementation et de normalisation. Les ACVM continuent de suivre l'évolution des pratiques de gestion des incidents et d'interagir avec les participants au marché et les autres parties intéressées sur les enjeux en cybersécurité. Elles continuent également de surveiller la conformité des entités réglementées par rapport à leurs obligations en matière de cybersécurité, dont celles d'aviser les autorités en valeurs mobilières et de diffuser publiquement de l'information. La cybersécurité restera une priorité de tous les instants pour les ACVM.

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
8. Examiner et évaluer les répercussions des innovations dans le domaine de la technologie financière.	Mieux comprendre l'incidence sur les marchés financiers de certaines innovations technologiques perturbatrices, dont les chaînes de blocs, les robots conseillers, les portails de financement participatif et les prêts entre particuliers, et évaluer l'étendue et la nature des répercussions réglementaires possibles.	 Mise à jour Dans le cadre de leur analyse du risque systémique de 2016, les ACVM ont mené une étude sur la cybersécurité et la technologie des chaînes de blocs pour mieux connaître les risques potentiels et repérer les lacunes sur le plan de l'information ou des données. Le 23 février 2017, les ACVM ont lancé le bac à sable réglementaire dans le but de favoriser le développement de modèles d'affaires novateurs axés sur la technologie ou numériques, qui déclenchent l'application des lois sur les valeurs mobilières. Ces modèles d'affaires novateurs comprennent notamment les plateformes en ligne telles que les portails de financement participatif, les prêteurs en ligne, les réseaux d'investisseurs providentiels, les modèles d'entreprise effectuant des opérations ou des recommandations grâce à l'intelligence attificielle, la cryptomonnaie ou les entreprises exploitant la technologie des registres distribués et les fournisseurs de services de technologie au secteur des valeurs mobilières. Ce projet vise à faciliter l'utilisation de produits et de services novateurs chez les entreprises au Canada, tout en protégeant adéquatement les investisseurs. Le bac à sable réglementaire des ACVM examinera les demandes, y compris les inscriptions à durée limitée et les dispenses des obligations prévues, de façon coordonnée et flexible afin d'adopter une approche harmonisée à l'échelle pancanadienne pour les différents modèles d'entreprise, qu'il s'agisse d'entreprises en démarrage ou d'entreprises éjà existantes, tout en traitant les demandes d'inscription et les autres demandes avec souplesse et rapidité. Par exemple, après la tenue de discussions avec des membres de leur bac à sable réglementaire, les ACVM ont accordé une dispense à des émetteurs relativement à leur première émission d'une cryptomonnaie (PEC) et ont autorisé des sociétés inscrites à lancer des fonds d'investissement dans les cryptomonnaies en vertu d'une dispense de prospectus. Le bac à sable réglementaire des ACVM a égaleme

Priorit	tés des ACVM	Objectifs	Progrès	
Amélio	Amélioration de l'efficacité des mesures d'application de la loi			
cap des	néliorer la pacité d'analyse s marchés.	Élaborer et mettre en œuvre un nouveau système de surveillance et d'analyse des marchés pour remplacer MICA.	 Mise à jour Compte tenu de l'évolution des marchés financiers au cours des dix dernières années, les ACVM exigent désormais de l'information historique structurelle complexe, ce qui nécessite la mise à niveau de la technologie sous-jacente, des outils technologiques et des logiciels. L'évolution des marchés a poussé les ACVM à conclure qu'il fallait remplacer leur système actuel (MICA), qui sert principalement dans le cadre des enquêtes sur la manipulation du marché et les délits d'initiés, par un système amélioré et modulable visant la mise en place d'une nouvelle plateforme d'analyse des marchés financiers (MAP), qui 1) recueillera rapidement le plus d'information possible dans un entrepôt de données réservé aux ACVM, y compris les données sur le courtier visé, pour éviter le morcellement qui découle de l'approche actuelle; et 2) fournira un large éventail de fonctions, notamment la reconstruction automatisée du registre des ordres, pour faciliter la consultation, l'analyse et l'affichage des données et ainsi donner une information cohérente et utile. Suivant un processus d'examen des propositions, les ACVM ont choisi Kx une division de First Derivatives plc, pour le développement et la gestion d'une plateforme d'analyse des marchés de nouvelle génération conçue pour repérer, évaluer et examiner les abus de marchés potentiels. Le 13 septembre 2018, les ACVM ont annoncé, par voie de communiqué, la conclusion d'une entente avec Kx. Les ACVM et Kx font des progrès dans la création d'une plateforme d'analyse des marchés. 	
cap stra tec	nforcer les pacités et atégies chnologiques pplication de la	Repérer et traiter les enjeux et opportunités technologiques internes et externes en matière d'application de la loi que nous pouvons mieux aborder en commun.	 Le comité des ACVM chargé de l'application de la loi continue de travailler sur un certain nombre de projets de renforcement de nos capacités technologiques d'application de la loi. Le Groupe de travail sur la technologie en matière d'application de la loi des ACVM facilite le partage d'information sur une base régulière en ce qui a trait à l'utilisation de la technologie par le personnel chargé de l'application de la loi à des fins telles que la gestion de preuves électroniques, la divulgation de documents électroniques, les analyses avancées, la surveillance et les questions de gestion du produit du travail. De concert avec des experts en la matière, le Groupe de travail repère également les tendances dans le domaine de la technologie et surveille l'évolution du secteur de la science informatique (soit l'intelligence artificielle et l'apprentissage machine) et se concentre sur la création et la mise en place d'outils de détection. Ce groupe élabore et donne des séances de formation sur la technologie et l'analyse pour les autorités membres de l'ACVM et travaille à la normalisation et à la standardisation des sources de données utilisées par le personnel chargé de l'application de la loi à des fins d'analyse ainsi qu'à la création d'information et de référentiels de code source. 	

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
3. Dégager et traiter les nouveaux enjeux et les nouvelles tendances.	 Coordonner l'expertise nécessaire pour contrer en temps opportun les menaces pesant sur les marchés financiers et les investisseurs. Améliorer la capacité des autorités de réglementation de répondre à des enjeux tels que les suivants : i) le privilège juridique, en élaborant une stratégie commune et ii) les options binaires, au moyen de mesures concertées, d'activités d'éducation, d'un groupe de travail et de la sensibilisation du public. 	Demière mise à jour Les options binaires: Les ACVM ont mis sur pied un Groupe de travail sur les options binaires composé de membres du personnel chargé de l'application de la loi pour traiter des risques que présentent les plateformes de négociation d'options binaires pour les investisseurs canadiens. La plupart des provinces et territoires membres des ACVM conviennent que les options binaires constituent des valeurs mobilières ou des dérivés au sens des lois sur les valeurs mobilières, ce qui veut dire que les sociétés qui offrent des placements dans des options binaires doivent être inscrites pour négocier des valeurs mobilières au Canada. Le groupe de travail a adopté quatre stratégies pour contrer la fraude sur les options binaires, soit : 1) la mise en œuvre d'un plan de partage de renseignements entre les ACVM et d'autres agences canadiennes et internationales qui se préoccupent, elles aussi, des fraudes sur les options binaires; 2) la coopération avec les sociétés de traitement de paiement et un régime d'application de la loi multinational pour réduire les menaces de fraude sur les options binaires au moyen des réseaux sociaux et d'applications mobiles; 3) la prise de mesures préventives contre les plateformes de négociation d'options binaires pour créer un effet dissuasif; 4) une campagne de sensibilisation des investisseurs. Le Groupe de travail sur les options binaires a progressé dans l'application des quatre stratégies. Il a créé une base de données de renseignements qu'il met à jour tous les trimestres, il a établi des rapports avec les sociétés émettrices de cartes de crédit et les institutions financières pour qu'elles limitent les paiements par cartes de crédit ou transferts bancaires aux sociétés d'options binaires et il a établi des rapports avec des organismes partenaires, dont le Centre antifraude du Canada, le FBI, la SEC et Europol. Le Groupe de travail a donné une présentation (lors du sommet organisé par Europol sur les options binaires à San Francisco en Californie) à différentes soc

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
		 ACVM a bénéficié d'une importante couverture dans les médias et a été partagée avec plusieurs autres organismes de protection des investisseurs. De plus, les autorités membres des ACVM participantes ont instauré le Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires comme il est indiqué à l'article B(3) du présent rapport. Le nom du Groupe de travail sur les options binaires a été remplacé par Groupe de travail sur la fraude en matière d'investissement. Son but sera de repérer et de viser les nouvelles tendances en matière de fraude comme les stratagèmes frauduleux impliquant des cryptomonnaies et les premières émissions de cryptomonnaies, à l'aide de stratégies qu'il aura mises au point dans le but de lutter contre les stratagèmes sur options binaires. Privilège juridique : Les employés des ACVM ont créé le tableau sur la trousse sur le privilège juridique, un document protégé réservé à l'usage interne, qui se veut un outil de référence pour les employés dans chaque province et territoire, qui leur permettra d'accéder aux outils de protection du privilège juridique pertinents, dans diverses circonstances. Les employés des ACVM ont également mis au point une base de données à accès partagé, qu'ils continuent de mettre à jour régulièrement, des décisions importantes prises par les tribunaux relativement au privilège juridique. Le groupe continue d'étudier les questions touchant le privilège juridique de façon continue et d'élaborer des stratégies collectives efficientes pour les traiter.
Rehaussement de la te	echnologie de l'information	
Systèmes nationaux de dépôt des ACVM	Développer un nouveau système national de dépôt pour remplacer les principaux systèmes nationaux des ACVM (SEDAR, SEDI, BDNI), y compris un système national de déclaration des placements avec dispense.	 Mise à jour Les membres des ACVM ont mis en branle un projet de création d'un système de dépôt qui fusionnera les systèmes et bases de données actuels, notamment SEDAR, SEDI, BDNI, la Base de données des IOV et la liste des personnes sanctionnées. Le projet vise à créer un système national unique qui soit novateur, accessible, intégré, interrogeable et sécurisé. Le 1er juin 2016, les ACVM ont signé des ententes avec CGI et Foster Moore, qui participeront à la création de ce nouveau système. Les ACVM et les partenaires travaillent à la phase 1 du projet, soit le remplacement de SEDAR, de la Base de données des IOV et la liste des personnes sanctionnées et des systèmes de dépôt des marchés dispensés. De plus, les ACVM prennent des mesures pour apporter des changements aux règlements et aux politiques et ainsi créer le cadre juridique requis pour la mise en œuvre du nouveau système de TI.

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
Autres projets et initiat	tives des ACVM	
D'autres projets et initiatives s'ajoutent aux initiatives qui figurent déjà dans le plan d'affaires 2016-2019 des ACVM.	Les ACVM ont défini deux nouveaux projets : Simplifier les obligations d'information pour les participants au marché. Améliorer et harmoniser	 17 avril 2020 (date d'effet des modifications) 31 janvier 2020 (date d'effet des modifications)
	les dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage.	
Projets terminés ou fermés	Groupe de coordination des ACVM sur la perturbation des marchés et la cybersécurité.	Novembre 2018 (recommandations pour les prochaines mesures à prendre)
	Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction, phase 1 et phase 2.	Octobre 2018 (recommandations pour les prochaines mesures à prendre)
Publication à des fins de consultation	Avis de consultation 23- 323 du personnel des ACVM : Étude pilote concernant les rabais sur les frais de négociation.	• 1 ^{er} mars 2019
	Modifications proposées au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation et à son instruction générale.	• 16 janvier 2019
	 Modifications proposées au Règlement 31-103 	• 24 décembre 2018

Priorités des ACVM	Objectifs	Progrès
	sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Modifications relatives à la garde.	
Publication en forme définitive	Aucune	